

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Eau et Risques
Bâtiment OZONE
181 place Ernest Granier – CS60556
34 064 Montpellier cedex 2

Arrêté N°2013-II-1233 portant sur l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de la Capucière, sur la commune de BESSAN.

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques: 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.2.3.0 Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 1,0ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2013213-0018

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe Astienne dont le périmètre est déterminé par arrêté préfectoral du 10/09/2008;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orb-Libron dont le périmètre est déterminé par arrêté préfectoral du 17/08/2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Hérault approuvé le 8 novembre 2011;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 13/12/2012, enregistré sous le numéro 34-2012-00170;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-II-394 du 7 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Bessan, du 25 mars 2013 au 25 avril 2013 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2013;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 28 mai 2013;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2013;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sise zone industrielle « Le Causse » BP26 34 630 Saint-Thibéry pour l'aménagement de la « ZAC de la Capucière » sur le territoire de la commune de Bessan.

Ces travaux consistent en :

l'aménagement de la ZAC de la Capucière d'une surface de 33,5ha, qui comprend notamment la création d'espaces de rétention et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 -Détails des bassins de rétention

NOUE CENTRALE				
Bassin versant et surface	Correspondance en terme d'aménagement sur la ZAC	Bassin de rétention et volume associé	Débit de fuite retenu avant surverse = Débit biennal avant aménagement	Exutoire des bassins
BV1 naturel S=70 119 m ²	BV1 aménagé S = 89261,38 m ² Macrolot n°1 Macrolot n°1bis Aire de covoiturage	Bief n°1 noue centrale V = 3282 m ³	QF1 = Q2 initial BV1 = 292 l/s	Bief n°2 de la noue centrale
BV2 naturel =BV2a + BV2b S= 34 096 m ²	BV2 aménagé S = 47 713,72 m ² Macrolot 2 partie ouest Macrolot 3 partie ouest	Bief n°2 noue centrale V = 3386, m3	QF2 = Q2 initial BV2a + Q2 initial BV2b + QF1 = 490 l/s	Bief n°3 de la noue centrale
BV3 naturel =BV3a + BV3b S= 45 361 m ²	BV3 aménagé S = 69 406,25 m ² Macrolot 2 partie est Macrolot 3 partie est Macrolot 4 Macrolot 5 Parking béton alvéolaire	Bief n°3 noue centrale V = 3081 m ³	QF3 = Q2 initial BV3a + Q2 initial BV3b + QF2 = 770 l/s	Zone humide existante à l'est de la ZAC (Ancienne carrière)

Zone humide existante à l'est de la ZAC (Ancienne carrière)

Bassin versant et surface	Correspondance en terme d'aménagement sur la ZAC	Bassin de rétention et volume associé	Débit de fuite retenu avant surverse calé sur le <u>ratio 30l/s/hectare de surface active</u> (préconisation Schéma assainissement pluvial)	Exutoire des bassins
Ensemble du bassin versant imperméabilisé de la ZAC : Volume de stockage ancienne carrière 12 870 m3 Débits issus de la noue centrale avec alimentation de la zone humide à QF3 = 770 l/s		Zone humide	503 l/s	Noue paysagère puis zone humide au Nord-Est de la ZAC et enfin : ruisseau de l'Ardailon

La Noue de rétention est en déblais par rapport au terrain naturel et végétalisé.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque bief afin d'éviter le débordement du bassin en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux d'occurrence supérieure à 100 ans. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennal.

Une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public. Cette signalétique est également installée au niveau de la Carrière (qui reste accessible) et permet également une parfaite information du public au niveau des interdictions d'accès.

La noue est équipée de rampes d'accès pour les engins d'entretien et en sus de ces rampes, il est prévu des escaliers pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des biefs et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bief pour s'en extraire.

Une cunette est aménagée en fond de bief pour améliorer l'évacuation des petits débits.

Les ouvrages de rétention non aménagés avec des rampes d'accès et qui nécessitent un entretien sont équipés de zones spécifiques qui sont conçues pour permettre l'accès et la sortie des personnels (en toute sécurité) avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention.

Les ouvrages de rétention sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange aux exutoires sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossé, etc.).

Les parties latérales des berges des ouvrages de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Il en est de même au niveau des déversoirs de sécurité de ces espaces de rétention.

2- Autres aménagements prévus localisation et précision du bassin versant concerné :

Bassin versant concerné	Ouvrage / Localisation	Typologie des travaux
Parcelles privées	Aménagements internes aux macrolots	<p>Réalisation de 6 macrolots sur une superficie globale brute de 21,3 ha. La superficie totale aménageable des lots est de 17,7 ha avec un coefficient d'imperméabilisation global de 0,8 donnant une surface active de 14,1 ha.</p> <p>Chaque macrolot dispose d'un unique exutoire vers la noue paysagère centrale de la ZAC lequel est équipé d'un déboureur / déshuileur.</p> <p>Conservation en partie Nord des Macrolots 1 et 2 de l'espace naturel existant qui est non constructible (correspondant au périmètre de protection des captages Filiol) – Mise en œuvre d'un nettoyage et d'une restructuration paysagère complète – Pas de modification de l'état existant en termes d'imperméabilisation.</p>
ZAC Capucière	Voirie centrale autour de la noue	<p>Voirie</p> <p>Double voie sens unique 5,5m + trottoir 2m + piste cyclable 1,5 m + 143 places de stationnement autour de la noue sur 1180ml – Surface active : 20 330 m². Pente du profil en long de la voirie de P1=1%.</p> <p>Pente du profil en travers de la voirie de P2=2% permettant un déversement des eaux pluviales directement dans la noue centrale.</p> <p>Réseaux</p> <p>Mise en place autour de la noue de l'ensemble des réseaux humides (AEP, EU, EP) et secs (HT, BT, Gaz, France Télécom) pour viabilisation des lots avec amenée des réseaux jusqu'en limite des macrolots.</p>
	Parking au bas de la noue	Parking traité en béton alvéolaire non imperméabilisé d'environ 12 places sur 730 m ²
	Coulée de basalte (Noue paysagère)	<p>Les eaux pluviales de la totalité de la ZAC sont ramenées vers la noue paysagère centrale qui a l'aspect d'une "coulée de basalte" (matériau naturellement présent sur le site) pente des talus 2,7 en horizontal et 1 en vertical (environ 3/1).</p> <p>Bassins de rétentions</p> <p>Bassin de rétention de 9750 m³ au total (longueur 580m, largeur 18m, profondeur 3m) divisé en 7 biefs pour compensation de l'imperméabilisation des 6 lots et de la voirie.</p> <p>Bief 1 : Débit de fuite : QF1 = 292 l/s, orifice Ø 300 mm Sous-Bief A : S = 970 m², V = 1027 m³, orifice Ø 300 mm Sous-Bief B : S = 1110 m², V = 1170 m³, orifice Ø 300 mm Sous-Bief C : S = 790 m², V = 1085 m³, orifice Ø 300 mm</p> <p>Bief 2 : Débit de fuite : QF2 = 490 l/s, orifice Ø 400 mm Sous-Bief D : S = 1640 m², V = 1590 m³, orifice Ø 400 mm Sous-Bief E : S = 1510 m², V = 1797 m³, orifice Ø 400 mm</p> <p>Bief 3 : Débit de fuite : QF2 = 770 l/s, orifice Ø 500 mm Sous-Bief F : S = 1490 m², V = 1325 m³, orifice Ø 500 mm Sous-Bief G : S = 1000 m², V = 1757 m³, orifice Ø 500 mm</p> <p>Particularités</p> <p>Chaque bief et sous-bief:</p> <ul style="list-style-type: none"> - est équipé d'une vanne martelière d'isolation en cas de pollution accidentelle (pouvant également assurer la fonction de réglage de l'ajutage), - dispose d'un by-pass par surverse sur voirie d'une longueur de 8m et de 0,20m de haut (surface 1,6m²) - est traité paysagèrement ; Les biefs sont traités en basalte et agrémentés de plantes méditerranéennes <ul style="list-style-type: none"> - Dispose d'une revanche de sécurité de 10 cm. - Le bief n°3 final de la noue dispose d'un déshuileur avant rejet dans la zone naturelle en eau. <p>Equipements de sécurité : escaliers en rondins de bois sur les talus, panneaux de signalisation.</p> <p>Exutoire</p> <p>La noue (bief G) est en liaison (orifice Ø 600 sous le parking en bas de noue) avec un trou d'eau existant (ancienne carrière qui se remplit en fonction de la pluviométrie) servant de complément au volume de rétention à hauteur de 12870 m³.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit de fuite 503 l/s réglé par ouvrage de régulation avec flotteur, conduite d'évacuation des eaux Ø 400 mm, by-pass par noue paysagère (largeur 5m, profondeur 0,5m) puis zone humide forestière au pied de l'autoroute A9 puis fossé exutoire. - Equipements de sécurité : barrières en bois sur le pourtour de la ZAC, garde-corps sur ponceaux de traversée du bassin.

	Voie d'accès ASF (entre Macrolot 1a et 2)	Voie double sens (6m) de 175 ml, trottoirs de 2m de part et d'autre sans stationnement. Surface active : 1455 m².
	Voie "OUEST" de liaison avec la ZAE existante	Voie double sens (6m) de 62 ml, 10 stationnements, trottoirs de 2m côté est de la voie. Surface active : 677 m².
	Voie "EST" de liaison avec ZAE existante	Voie double sens (6m) de 230ml, 31 stationnements PL, 40 stationnement VL, trottoirs de 2m de part et d'autre. Surface active : 2740 m². Mise en place Poste de refoulement sur réseau d'assainissement pour renvoi des eaux des macrolots 1a et 2 vers STEP Bessan. Trop-plein du poste dirigé vers bief G de la noue centrale. Le réseau amont au poste étant strictement séparatif, le trop-plein ne constitue pas un déversoir d'orage.
	Parc paysager	Requalification des abords du trou d'eau existant afin d'en faire un lieu d'agrément - Pas d'imperméabilisation Nettoyage et restructuration paysagère du parc naturel (plantations, arbres) et mise en place d'éventuels cheminements piétonniers doux et mobilier urbain ponctuel. Pose d'une conduite de vidange Ø 400 mm (débit de fuite régulé à 503 l/s) pour transfert de l'ensemble des eaux pluviales de la ZAC vers la zone humide au pied de l'autoroute A9, puis fossé exutoire.
	Zone humide existante au Nord-est	Curage et débroussaillage du fossé exutoire existant sur 150 m entre la zone humide Nord-est et le fossé exutoire principal.
RD 13	Rond point d'accès à la ZAC	Réalisation d'un réseau pluvial souterrain dont l'exutoire est le fossé existant longeant la RD 13 en accord avec le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 13/12/2012 (enregistré sous le numéro 34-2012-00170), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel et ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau concernés par le projet. Pour ces cours d'eaux, les travaux et conditions d'implantation des ouvrages ne doivent pas non plus modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.
- Aucune aire de stockage n'est située à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée du captage de Filliol.
- Les travaux sont réalisés en portant une attention particulière aux zones humides dans la zone du projet, de façon à les préserver. Aucun stockage ou stationnement n'est effectué dans ces zones spécifiques.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50ml (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5000 litres sont interdits sur le site.
- Concernant les forages (de tous types) sur la zone, le rebouchage prévu est organisé et réalisé sur les prescriptions du SMETA, et complété si d'autres forages sont découverts.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.

- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la Communauté D'Agglomération Hérault Méditerranée adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 13/12/2012, enregistré sous le numéro 34-2012-00170. La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée produira également avec les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée par son responsable, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites le présent arrêté Loi sur l'eau.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, comme précisé au paragraphe « suivi » ci-dessous, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple) et l'évacuation des polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de rétention:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des bassins de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins :

Le curage doit être envisagé dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

√ Entretien spécifique aux zones humides:

L'étang formé par l'ancienne carrière de basalte, à l'Est de la ZAC constitue le volume de compensation principal de la ZAC qui doit être disponible en permanence. Le responsable du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC doit donc s'assurer du bon fonctionnement de cette zone en y portant une attention particulière. Pour ce faire, son entretien doit permettre d'assurer la pérennité de l'étang et de son volume de compensation mais aussi des autres ouvrages qui participent à la gestion des eaux pluviales et qui sont situés dans cette zone humide.

Cet entretien sera effectué une fois par an.

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle de la zone est réalisé et si cela le nécessite un entretien complémentaire est effectué.

Il faut donc au minimum pour ces deux phases d'entretien :

- un entretien préventif
 - Ramassage régulier des flottants.
 - Entretien des talus.
 - Contrôle de la végétation.
 - Maintien de la propreté des zones et de leurs abords.
 - Limiter les arrivées de fertilisants dans le bassin pour éviter une eutrophisation rapide d'algues néfastes.
 - curage régulier des fossés de déversement.
 - Fauchage des végétaux pouvant obturer les exutoires vers les fossés à l'aval.
- un entretien curatif :
 - Faucardage avec enlèvement des végétaux.
 - Élimination de la vase et autres déchets par curage lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention.

Le désherbage chimique n'est pas acceptable à cet emplacement. Les techniques alternatives sont privilégiées (fauchage, désherbage thermique ou mécanique...). Un entretien des ouvrages de sorties (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) est également effectué que ce soit lors des visites normales ou après chaque événement pluvieux important.

L'entretien de la noue paysagère située dans la zone humide à l'exutoire de la carrière est également effectué au même moment et dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, de façon à assurer un fonctionnement permanent de cet ouvrage.

Les campagnes d'entretien de ces zones spécifiques se font de manière à ne pas engendrer de nuisance sur l'environnement.

√ Suivi :

La surveillance et l'entretien des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC Capucière est assurée par La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CHAM) après la rétrocession des ouvrages par l'aménageur. L'aménageur reste responsable de cette gestion jusqu'à la rétrocession à la CHAM.

Cette dernière fera parvenir à la DDTM34, 1 mois avant le début des travaux, un écrit daté et signé, de l'aménageur qui donne son accord sur cette gestion et sa durée. Dans le cas contraire la CAHM sera responsable de l'entretien des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales de la ZAC Capucière.

Le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'entretien du système de gestion des eaux pluviales dont notamment : les voiries, les réseaux enterrés, les zones de rétention, la rétention en zone humide et la surveillance de tous les ouvrages après leur mise en œuvre.

Pour le rond-point inclus dans le périmètre de la ZAC, les eaux transitent par les fossés actuellement existants le long de la RD13. Après réalisation des travaux du nouvel échangeur de Bessan et suite au doublement de la RD13, les eaux pluviales du rond-point de la Capucière sont récupérées et gérées par les aménagements de gestion des eaux prévus par le Conseil Général de l'Hérault (fossés et bassins de compensation).

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (noue, ouvrages situés dans la zone humide, réseaux etc.) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus. Le suivi de la zone humide tel que précisé à l'article 5 ci-dessous est également détaillé dans ce carnet.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages d'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui sera chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'aménagement de chaque tranche de la ZAC de la Capucière est réalisé en cohérence avec le renforcement du système d'adduction en eau potable, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
- La réalisation de la ZAC ne pourra se faire qu'après l'autorisation par les services compétents et la mise en œuvre effective d'un nouveau captage et du système de distribution d'eau potable nécessaire à l'alimentation du projet.
- L'aménagement de la ZAC de la Capucière est réalisé en cohérence avec le renforcement du système de gestion des eaux usées, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- Le projet respecte les préconisations du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) « Basse Plaine de l'Hérault » approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2000.
- Le projet ZAC de la Capucière respecte les échéances de bon état des masses d'eaux suivantes :
 1. Masse d'eau superficielle : Ruisseau de l'Ardaillon (FRDR10396).
 2. Nappe d'eau souterraine médiane : Sables Astien de Valras-Agde (FR_DO_224).
 3. Masse d'eau souterraine : Alluvion de l'Hérault (FR_DG_311)
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur la zone du projet de la ZAC de la Capucière concernée par des périmètres de protection rapprochée.
- Pour la nappe Astienne une attention particulière est portée sur la gestion des pratiques sur la ZAC, pour limiter les sources de pollutions potentielles des eaux de ruissellement. Un suivi ponctuel (assuré par le gestionnaire du réseau d'eau pluviale) de la qualité de la zone humide exutoire et, si l'exutoire s'avère pollué de manière significative, de la nappe, est mis en oeuvre (piézomètre en place). Le résultat de ce suivi est communiqué annuellement ou après chaque pollution constatée, à la DDTM34 et au Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien (SMETA) par le gestionnaire du réseau d'eau pluviale. Les forages (de tous types) dans l'Astien sur la zone, sont rebouchés, organisés et réalisés sur la base des prescriptions du SMETA, et complétés si d'autres forages sont découverts.
- L'emploi de pesticide est à interdire sur le site de la ZAC de la Capucière. Le désherbage mécanique et le fauchage sont privilégiés.
- Les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5000 litres sont interdits au sein des zones du projet de la ZAC concernées par les périmètres de protection rapprochée.
- Le projet prend en compte le nouveau forage de la commune et les prescriptions éventuelles en fonction de l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- La circulation sur la RD13 reste effective dans les deux sens, et les accès à la gare de péage et à la RD612A, sont maintenus.
- L'aménagement de la ZAC de la Capucière respecte l'ensemble des prescriptions des servitudes d'utilité publique suivantes :
 1. La servitude « AS1 » relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux : champ captant de Filliol sur la commune voisine de Florensac à l'Est, dont notamment toutes les préconisations du périmètre de protection rapproché de ce captage de Filliol.
 2. La servitude « EL6 » relative à la protection des terrains situés le long de l'autoroute A9.
 3. La servitude « T1 » associée à la ligne ferroviaire bordant le site à l'Est.
 4. La servitude « PT2 » relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
 5. L'amendement Dupont à hauteur de l'Autoroute A9 et par la suite au niveau de la RD13 après son dédoublement.
- Le petit plan d'eau sur le macrolot n°4 est conservé en l'état et non détérioré de quelque manière que ce soit.
- L'aménagement dans la zone humide du projet préserve l'environnement et les zones d'habitats et de nidification de la faune avec notamment la prise en compte des préconisations du BET CAPSE décrite dans le dossier Loi sur l'eau de cette opération, déposé au secrétariat de la MISE le 13/12/2012 (n°MISE 34-2012-00170).

- L'aménagement de la ZAC de la Capucière au niveau de l'ouvrage existant sous la voie ferrée au Nord-Est du site est réalisé en concertation avec Réseau Ferré de France ; dont notamment les travaux pour la protection au droit de la tête en amont de cet ouvrage existant.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Bessan et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, Monsieur le Maire de la commune de Bessan, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-Préfet de Béziers :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maire de Bessan,
- notifié au demandeur.
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Béziers, le 01 août 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE